

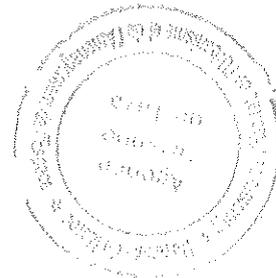


Agence Urbaine de Taza



***PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE
DE BSSABSSA***

Règlement d'Aménagement



_____ Juin 2011 _____

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS	4
ARTICLE 3 : VOIRIES, PLACES, PARCS DE STATIONNEMENT ET ESPACES VERTS	5
ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET (A, E, S, M, , ET SP)	5
ARTICLE 5 : SERVITUDE NON AEDIFICANDI	6
ARTICLE 6 : PARCELLES EN PENTE	6
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES :	6
ARTICLE 8 : APPLICATION DU RPS 2000	6
ARTICLE 9 : DE LA DEROGATION :	7
ARTICLE 10 : ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CIMETIERES :	7
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	8
CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MONO FAMILIAL D	8
ARTICLE 11 : TYPES D'OCCUPATION	8
ARTICLE 12 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	8
ARTICLE 13 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 14 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 15 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	9
ARTICLE 16 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	9
ARTICLE 17 : PLANTATIONS	9
ARTICLE 18 : LES SOUS-SOLS	9
ARTICLE 19 : ENCORBELLEMENT	9
ARTICLE 20 : SERVITUDES ARCHITECTURALES	9
CHAPITRE II : ZONE D'HABITATS HE	10
ARTICLE 21 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.	10
ARTICLE 22 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	10
ARTICLE 23 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS	11
ARTICLE 24 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	11
ARTICLE 25 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATERALES OU MITOYENNES OU EN VIS-A-VIS	11
ARTICLE 26 : DROIT DE RETOUR	11
ARTICLE 27 : LES ENCORBELLEMENTS	11
ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	12
ARTICLE 29 : ESPACE PUBLIQUE	12
ARTICLE 30 : SERVITUDES ARCHITECTURALES	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B	12
ARTICLE 31 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS	12
ARTICLE 32 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	13
ARTICLE 33 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS	13
ARTICLE 34 : IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	14
ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES	14
ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	15
ARTICLE 37 : DROIT DE RETOUR	15
ARTICLE 38 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	15
ARTICLE 39 : PLANTATIONS	15

ARTICLE 40 : SECURITE & HYGIENE	15
ARTICLE 41 : SERVITUDES ARCHITECTURALES	15
CHAPITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA	16
ARTICLE 42 : DEFINITION DE LAZONE	16
ARTICLE 43 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS	16
ARTICLE 44 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	16
ARTICLE 45 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS	16
ARTICLE 46 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	17
ARTICLE 47 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	17
ARTICLE 48 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	17
ARTICLE 49 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	17
ARTICLE 50 : PLANTATIONS	18
ARTICLE 51 : TRAITEMENT DES FAÇADES :	18
ARTICLE 52 : SECURITE ET HYGIENE	18
CHAPITRE V-DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR :	18
ARTICLE 53 : DEFINITION DE LA ZONE	18
ARTICLE 54 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS	18
ARTICLE 55 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	19
ARTICLE 56 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS	19
ARTICLE 57 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	19
ARTICLE 58 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	19
ARTICLE 59 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE :	19
ARTICLE 60 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	19
ARTICLE 61 : PLANTATIONS	19
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	20
CHAPITRE I: ZONE DE BOISEMENT B	20
CHAPITRE II : ZONE RURALE RA	20
ARTICLE 62 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS	20
ARTICLE 63 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	21
ARTICLE 64 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS	21
ARTICLE 65 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES	21
ARTICLE 66 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES	21
ARTICLE 67 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	21
ARTICLE 68 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	21
ANNEXE N°1 : VOIES DE CIRCULATION	22
ANNEXE N°2 : PLACES, PARKINGS ET ESPACES VERTS	23
ANNEXE N°3 : EQUIPEMENTS PUBLICS	24

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent REGLEMENT accompagne le PLAN D'AMENAGEMENT du centre de Bssabssa (document graphique à l'échelle 1/2000), dont il est indissociable.

Le règlement d'aménagement est établi conformément au Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 du 17 juin 1992 relatif à l'urbanisme, et aux textes juridiques suivants :

- Le Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) relatif aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Le Décret n°2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 Octobre 1992) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- Le Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.
- L'arrêté Viziriel du 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation ;
- Le Décret n° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique ;
- Le Décret n° 2-02-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;
- Le Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii 1424 (12mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
- Le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii 1424 (12mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- Le Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii 1424 (12mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;
- L'arrêté Viziriel du 22 jourmada II 1352 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- L'arrêté Viziriel du 15safar 1372(4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lequel est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire défini par le plan d'aménagement de Bssabssa et limité par la ligne polygonale joignant les points repérés par les coordonnées Lambert suivantes :

Point	X (m)	Y (m)
A	564460	412540
B	564780	412520
C	565000	412370
D	564850	412100
E	564860	411960
F	565410	410950
G	565360	410800
H	564490	410120
I	564040	409340
J	563440	408600
K	563130	408350
L	562890	408690
M	563040	409050
N	563610	409550
O	563500	410000
P	564570	411340
Q	564560	411540
R	564400	411870
S	564540	412250
T	564350	412400

Entre le point G (x=565360, y=410800) et le point H (x=564490, y=410120), en utilisant la limite du Oued Alansar.

Les dispositions de ce document s'appliquent aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, aux constructions nouvelles, aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes, intervenant après approbation de ce règlement.

Les lotissements et groupes d'habitations approuvés « ne variétur », avant la date d'approbation du présent plan d'aménagement, continuent à être valides si, à l'expiration du délai légal de 3 ans qui court à partir de la date de délivrance de l'autorisation, les travaux d'équipement ont été achevés.

Aussi, les minimums parcellaires et les largeurs minimales des façades définies dans ce règlement ne s'appliquent pas aux parcelles privatives insérées dans un parcellaire existant avant approbation du présent plan d'aménagement, ces minimums sont détaillés ultérieurement pour chaque zonage.

Article 2 : Division du territoire en zones et secteurs

Le territoire couvert par le plan d'aménagement est divisé en zones et secteurs dont les caractéristiques et les règles sont définies comme suit :

- Au TITRE II, pour les Zones Urbaines représentées par les lettres D, B et H composées en majorité d'habitat et par les lettres ZA pour les zones d'activités et l'indice ZR pour la zone de récréation.
- Au TITRE III pour les Zones agricoles ou Naturelles, on distingue deux zones :
 - Les zones agricoles repérées par l'indice RA ;
 - Les zones de protection de site (zones de boisement) repérées par l'indice RB ;

Article 3 : Voiries, Places, Parcs de stationnement et espaces verts

Toutes les voies sont représentées sur le plan d'aménagement, mais seules les voies existantes à aménagées et les voies à créer sont répertoriées. Les voies existantes figurant sur le plan d'aménagement mais non énumérées sont maintenues, avec leurs largeurs d'emprises actuelles dans le domaine public.

Le plan d'aménagement localise et définit les voies d'aménagement (rues ou chemins piétons). La nomenclature en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer, à prolonger, à élargir et leurs emprises (voir tableau de nomenclature des voies en annexe (1)).

Pour les places (PL), la nomenclature (annexe -2-) en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer. Il est à noter qu'aucune construction ne peut être édifiée sur les places.

Les espaces verts (EV) (grands espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics, squares, places plantées...) sont indiqués au plan d'aménagement et la nomenclature (Annexe -2-) en précise la superficie et la nature, qu'ils soient existants ou à créer.

Sur les terrains correspondants aux espaces verts et places, toute construction est interdite, à l'exception des murs d'enceinte et de petits édicules d'animation en structure légère, sous condition qu'ils s'intègrent discrètement au paysage.

Article 4 : Equipements Publics et (A, E, S, M, SC, HP, SP et SH)

Le plan d'Aménagement réserve des terrains pour des équipements publics et installations sociales de différentes natures. L'occupation de ces terrains par toute autre destination, notamment, les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, est interdite, à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 du dahir du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi 12-90 de l'urbanisme.

Les règles de hauteur et d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, qui sont fixées pour le secteur où les équipements sont situés, s'applique à ceux-ci, mais lorsque des nécessités propres au fonctionnement le justifient, des dérogations peuvent être accordées après avis favorable des services chargés de l'urbanisme.

Les équipements publics et installations sociales sont localisés sur le plan d'aménagement et les nomenclatures en précisent (annexe -3-), qu'il s'agisse d'équipements existants ou à créer, leurs surfaces, leurs natures et leurs affectations.

Les équipements publics et installations sociales sont classés en plusieurs catégories :

- Les services ADMINISTRATIFS, repérés par l'indice A ;
- Les établissements D'ENSEIGNEMENT, repérés par l'indice E suivi d'une lettre selon qu'il s'agisse d'une école primaire (P), d'un collège (C), ou d'un lycée (L);
- Les MOSQUEES, repérées par l'indice M ;
- Les services de SANTE, repérés par l'indice S ;
- Les services SOCIOCOLLECTIFS, repérés par l'indice SC ;



(Pour Enquête public)

- L'équipement SPORTIF, repéré par l'indice SP ;
- Le CIMETIERE repéré par l'indice C ;

Article 5 : Servitude non aédificandi

Sont frappées de servitude non aédificandi, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée figurée en légende. Dans cette zone, toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite, ainsi que l'extension d'une construction existante, sa modification ou surélévation.

Les servitudes afférentes aux lignes d'énergie électrique, doivent être prises en considération lors de l'étude des dossiers de construction ou de lotissements et soumises à l'avis des services compétents.

Article 6 : Parcelles en pente

Pour les parcelles en pente, les dispositions seront contrôlées dans les milieux des façades principales où la construction concernée doit respecter le nombre de niveaux permis au niveau du secteur.

Article 7 : Dispositions architecturales :

En vue de rehausser le niveau esthétique et urbanistique de la production architecturale au sein du centre de Bssabssa d'une part et afin de maîtriser plus encore l'habitat économique d'autre part, l'aspect extérieur des bâtiments devra obéir aux règles suivantes :

-La peinture extérieure doit être de couleur « BLANCHE », rehaussée éventuellement de couleur « OCRE CLAIRE » ou « TERRE » ;

-La menuiserie peut être de n'importe quelle nature mais de couleur « BLANCHE », « GRISE CLAIR » ou « MARRON ».

N.B : Pour les soubassements, les encadrements de baies ou portes, il est vivement recommandé l'utilisation de matériaux et de revêtements de couleurs identiques à celles utilisées pour la façade.

Toute dérogation à ces dispositions ne peut s'effectuer qu'après avis de la commission d'esthétique.

De même, tout projet de construction ou de groupe d'habitation situé sur une place projetée par le plan d'aménagement ou le long de la route Nationale N°08, doit être soumis à l'avis de la commission d'esthétique.

Article 8 : Application du RPS 2000

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 est impérative dans la mise en œuvre de ce présent règlement d'aménagement aussi bien dans la phase de conception architecturale que dans la phase de calcul de structure.

Article 9 : De la dérogation :

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 12-90, des dérogations peuvent être accordées par les autorités chargées de l'urbanisme à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitation revêtant un caractère économique ou social sous les conditions suivantes :

L'intégration dans le site et dans l'armature viaire ;

Le respect du nombre des équipements prévus et de leurs superficies ;

Le respect des exigences de commodité, de sécurité et de salubrité.

Dans le cas où le promoteur envisage la réalisation d'un équipement, et après justification, il peut agir sur la superficie de l'équipement en question.

Article 10 : Zones de protection autour des cimetières :

Conformément aux dispositions du dahir du 29 avril 1938 portant création de zones d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles, ils sont interdits les établissements bruyants tels que (salles de spectacles, débits de boissons, industries classées, terrains de jeux, etc...), autour des cimetières recevant des sépultures et des cimetières désaffectés depuis moins de cinq ans, sur une profondeur de 100m et les constructions sur une profondeur de 30 m.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont les zones auxquelles la capacité des équipements publics existants ou projetés, permet d'admettre l'urbanisation conformément aux indications du plan d'aménagement.

CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MONO FAMILIAL D

A/ Définition de la zone

La zone D est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat sous forme de villa isolée en R+1. Peuvent accompagner ce type d'habitat, les activités de proximité et les équipements nécessaires à la vie du centre.

B/ Dispositions applicables à la zone D

Article 11 : Types d'occupation

Sont interdits dans la zone D :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé est admise. Ce noyau commercial ne devra pas dépasser 8m de hauteur (R+1) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera 30% d'espace vert et une place de stationnement pour 30m² de surfaces cumulées de planchers.

Article 12 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Elles sont indiquées au tableau ci-après :

Secteur	SURFACE minimale	CES maximum	COS maximum	LARGEUR minimale
D	400 m ²	30 %	0.6	20 m

Article 13 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur et le nombre de niveaux des constructions, y compris leurs acrotères, ne peuvent dépasser 8,00m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est fixée à 1,20 m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m.

Le rez-de-chaussée ne peut être surélevé de plus de 1,00m par rapport au niveau du trottoir.

Article 14 : Implantation des constructions

Les constructions doivent observer des reculs minimaux de 5m par rapport à l'alignement sur voies et emprises publiques et 4m par rapport aux limites séparatives.

Article 15 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur autorisée dans le secteur : $H \leq L$, avec un minimum de 6m ;

Article 16 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place par lot ;
- Une place pour 50m² de surface construite hors-œuvre pour les équipements et les bureaux ;
- Hôtels : Une place pour quatre chambres et une place pour 28m² de salle de restauration.

Article 17 : Plantations

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige, au minimum, pour 100 m² de surface plantée:

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses...

Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

Article 18 : Les sous-sols

Les sous-sols partiels ou totaux peuvent être autorisés et doivent observer les conditions suivantes :

- La hauteur maximale du soubassement est de 1m ;
- La hauteur sous plafond est de 2,40m ;
- Les sous-sols ne peuvent être habitables et doivent être suffisamment aérés et éclairés.

Article 19 : Encorbellement

Les encorbellements d'une profondeur inférieure ou égale à 1,20m sont autorisés et ne doivent en aucun cas empiéter sur les zones de recul minimales.

La surface totale des encorbellements fermés ne doit pas dépasser les 2/3 de la surface de la façade au-dessus du RDC.

Article 20 : Servitudes architecturales

Il ne peut être prévu respectivement plus de 8 villas mitoyennes en continu.

Le mur de clôture ne devra dépasser une hauteur de 1,20m en bordure de la voie publique et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en maçonnerie sans dépasser la hauteur totale de

2,00m à l'exception des clôtures en mitoyenneté qui doivent avoir une hauteur comprise entre 2m et 2,50m.

CHAPITRE II : ZONE D'HABITATS HE

A : Définition de la Zone

La zone HE ou Zone d'HABITAT continu, dense, individuel, collectif ou à restructurer.

Dans la zone HE, le rez-de-chaussée des bâtiments peut, éventuellement, être occupé par des activités d'artisanat ou de petits commerces de proximité à condition que ces activités ne soient ni bruyantes ni polluantes. Ces activités ne peuvent s'implanter, dans cette zone, que si l'emprise de la voie est supérieure ou égale à 10m.

B/ Dispositions applicables à la zone HE

Article 21 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits.

Sont interdits dans la zone HE :

- Les établissements industriels de 1ère et de 2ème catégorie, les dépôts de plus de 120 m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes, peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leurs volumes et leurs aspects extérieurs soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Article 22 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique, pour la zone HE, La superficie et la largeur minimales des parcelles :

Secteur	Surface minimale	Largeur minimale
HE	100 m ²	10m

Dans cette zone, les constructions doivent avoir des cours ou patios pour l'éclairage et l'aération des pièces intérieures non éclairées par les façades.

Pour les constructions en R+2, la surface minimale des cours est de 16 m² avec 4m de largeur minimale.

Toutefois si le RDC est occupé par l'artisanat ou le petit commerce, la cour ne peut commencer qu'à partir 1^{er} étage.

Pour les cours servants à l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x 3m avec une largeur minimale de 3m.

Les cours seront disposées de telle sorte à avoir des cours jointives.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 2.80m.

Les cours jointives doivent être mentionnées obligatoirement sur les plans de lotissements et groupes d'habitation avec une représentation graphique appropriée.

Pour les secteurs engagés, les plans d'architecture doivent mentionner les cours des constructions riveraines afin de faire correspondre la cour de la nouvelle construction (ou groupes d'habitation) aux cours déjà existantes.

Article 23 : Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotères compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 11.50m (R+2) pour HE. La hauteur sous plafond minimale du rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal étant de 3,50m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50m ainsi qu'une seule buanderie d'une superficie maximale de 6m², dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 24 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, si l'emprise de la voie est inférieure à 8m, le deuxième étage doit être prévu en retrait sur une distance égale à sa hauteur sans être inférieure à 3m.

Article 25 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes ou en vis-à-vis

Dans la zone HE, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives et les dimensions de la cour seront déterminées comme indiqué à l'article 21.

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance supérieure ou égale à la hauteur autorisée dans le secteur.

Article 26 : Droit de retour

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée à la hauteur permise sur la plus grande voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de la petite voie.

Article 27 : Les encorbellements

Balcons, loggias, encorbellements:

- Les balcons, loggias et encorbellements fermés, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10m ;

-La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique sans excéder 1,20m ;

-La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C pour chaque étage.

-Les saillies de 0,35m sont autorisées sur les voies publiques.

Article 28 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, doit être assuré en dehors des emprises réservées à la circulation, doit être prévu, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

-Une place de stationnement pour 300m² de surface hors-œuvre de logement ;

-Une place pour 100m² de surface hors-œuvres d'activités commerciales ou artisanales.

Article 29 : Espace publique

Dans le cadre de projet de lotissement ou groupe d'habitations, une partie de leurs surfaces doit être réservée pour des aménagements publics divers : aires de jeux, jardins, places ...etc

Article 30 : Servitudes architecturales

Les constructions édifiées en continuité sur voie ne peuvent avoir une distance avec un seuil front bâti allant au-delà de 100 m comptée à partir de la première voie latérale et finissant à la seconde perpendiculaire ou non à la voie sur laquelle donnent ces constructions.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE B

A/ Définition de la zone

La zone B est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le Plan d'Aménagement.

Elle est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat, les équipements administratifs et hôteliers.

La zone B comprend un seul secteur : B3.

B/ Dispositions applicables à la zone B

Article 31 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits dans la zone B :

-Les établissements industriels de toute catégorie ;

- Les dépôts de plus de 500m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage existant, une aggravation du danger et des nuisances, que leurs volumes et leurs aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Article 32 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique, pour la zone B la superficie et la largeur minimale de ces parcelles.

Secteur	Surface minimale	Largeur min sur voie
B3	120 m ²	10m

L'éclairage et l'aération de toute pièce dans l'immeuble doit être assuré par ouverture sur façade ou sur cour. Le tableau ci-dessous indique, pour la zone B, la largeur minimale de ses cours à respecter pour les pièces habitables :

Secteur	Largeur minimale des cours
B3	4,5 m

Pour les cours servant à l'éclairage et l'aération exclusifs des cuisines, la largeur minimale peut être réduite à 4m.

L'éclairage et l'aération des cages d'escaliers doivent être assurés par des courettes dont la surface ne peut être inférieure à 3 m² avec une largeur minimale de 1,5m.

Les cours seront disposées de telle sorte à avoir des cours jointives.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 2.80 m.

Les cours jointives doivent être mentionnés obligatoirement sur les plans de lotissements avec une représentation graphique appropriée.

Pour les secteurs engagés, les plans d'architecture doivent mentionner les cours des constructions riveraines afin de faire correspondre la cour de la nouvelle construction (ou groupes d'habitation) aux cours déjà existantes.

Article 33 : Hauteurs maximales des constructions

Les hauteurs maximales des constructions ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre des niveaux suivants :

Secteur	Hauteur (m)	Hauteur sous plafond du R.D.C (m)
B3	15,50 (R+3)	5,50

Les hauteurs sous plafond des RDC pourront être surélevées d'un mètre en cas de servitude de portiques, ainsi que les hauteurs totales.

L'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveaux indiqués ci-dessus. Dans le RDC à hauteur minimale de 5,50m, sont autorisés, les mezzanines dont la superficie ne doit pas dépasser 50 % du local concerné, et doivent observer un retrait minimal de 3 m par rapport à la façade principale.

Au-dessus des hauteurs de la construction, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,20m, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 34 : Implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

La hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$.

Toutefois, la hauteur sur voie des constructions peut être égale ou inférieure à la distance les séparant de l'alignement opposé multipliée par 1,2 : $H \leq L \times 1,2$ si la largeur de la voie est égale ou inférieure à 15m.

Au-delà de la hauteur maximale autorisée sur voie, des étages peuvent être construits en retrait des façades s'ils s'inscrivent dans un angle de 45° en respectant la hauteur maximale autorisée au secteur.

Article 35 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Dans une bande de 15 m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie, les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre. Cette bande de 15 m peut être portée à 20 m au maximum pour les immeubles de bureaux et les équipements hôteliers.

Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté par rapport au fond de la parcelle et la distance entre tous points des constructions au-dessus du RDC et auxdites limites sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur :

$$L \geq 1/2 H, \text{ avec un minimum de 4 m.}$$

Article 36 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance séparant les façades en vis-à-vis comportant des ouvertures éclairant des pièces habitables des constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur autorisée dans le secteur concerné $L \geq H$.

Pour les constructions à usage de bureaux ou d'hôtellerie, la distance séparant les façades en vis-à-vis comportant des ouvertures principales de constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la moitié de la hauteur autorisée dans le secteur concerné : $L \geq 1/2 H$.

La distance séparant les façades en vis-à-vis, ne peut être, en aucun cas, inférieure à 4m.

Article 37 : Droit de retour

La hauteur maximale pour toute la construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de la petite voie.

Article 38 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en sous-sol dans les cours ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes, dans les conditions suivantes :

-Habitat	:	Une place par logement ;
-Bureaux	:	Une place pour 80m ² de surface construite hors-œuvre.
-Commerces	:	Une place pour 50m ² de surface construite hors-œuvre.
-Hôtels	:	Une place pour six chambres et une place pour 20m ² de salle de restauration.

Article 39 : Plantations

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées et plantées d'un arbre haute tige au minimum pour 100 m² de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

Article 40 : Sécurité & Hygiène

-Les sous-sols doivent être assainis et aérés et avoir comme hauteur sous plafond 2,40m.

Article 41 : Servitudes architecturales

Les constructions édifiées en continuité sur voie ne peuvent avoir une distance avec un seuil front bâti allant au-delà de 100 m comptée à partir de la première voie latérale et finissant à la seconde perpendiculaire ou non à la voie sur laquelle donnent ces constructions.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA

Article 42 : Définition de la zone

La zone **ZA** est réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux qui sont les compléments indispensables des zones d'habitat et qui, compte tenu de leur nature et des nuisances qui les accompagnent, ne peuvent trouver place au sein de celles-ci. Cette zone est divisée en 2 secteurs, soient :

- Le secteur **ZA1** : réservé aux activités industrielles de toutes catégories et aux dépôts de toute nature.
- Le secteur **ZA3** : réservé aux activités artisanales et commerciales, dans lequel, peuvent également trouver place les logements des artisans, à raison d'un logement au maximum par parcelle.

Article 43 : Type d'occupation ou d'utilisation interdits

Les logements dans les secteurs **ZA1**. Toutefois, la réalisation de 2 logements au maximum, pour la surveillance, la maîtrise et la direction, est admise si la superficie de la parcelle est supérieure à 1500m². Si la superficie est inférieure à 1500m², un seul logement est autorisé.

Sont également interdits :

- L'hôtellerie.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 44 : Possibilités maximales d'occupation du sol

Le **C.O.S** est libre. Pour être constructibles, les parcelles doivent avoir, après lotissement les superficies et les largeurs minimales, par secteur, suivantes :

- Pour le secteur **ZA1**: respectivement 300m² et 15m de largeur ;
- Pour le secteur **ZA3** : respectivement 120m² et 8m de largeur.

Article 45 : Hauteurs maximales des constructions

Les constructions ne peuvent pas dépasser la hauteur de 14m (R+3) pour le secteur **ZA1** et la hauteur de 8m (R+1) pour **ZA3**.

Toutefois, pour le secteur **ZA1**, des Dérogations au niveau de la hauteur pourraient être données au cas où le type d'activité à installer l'oblige. Pour le secteur **N3** la hauteur peut atteindre 14 m (R+3) si le terrain est destiné aux activités commerciales ou de services (centre commercial,...)

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.40m, les cages d'escaliers et les locaux de machineries d'ascenseurs de hauteur maximale 2,50m dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 46 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Au moins au niveau de la façade principale, les constructions doivent s'implanter sans aucun recul sur l'alignement sur voie.

Les éventuelles clôtures sur rue auront 2m de haut au maximum. La partie construite ne devra pas dépasser 0,90m surmontée d'une grille métallique de hauteur $\leq 1,10\text{m}$.

Les clôtures en mitoyenneté et au fond de parcelle auront une hauteur maximale de 2,5m.

Article 47 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur **ZA1**, les constructions doivent observer un recul par rapport aux limites séparatives du fond de la parcelle égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur : $L \geq 1/2H$ avec un minimum de 4m.

Toutefois, la construction sur limites séparatives mitoyennes peut être autorisée, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu.

Elles peuvent également être implantées sur la limite de fond de la parcelle pour le rez-de-chaussée, des constructions situées dans le secteur **ZA3**. Par contre l'étage doit observer un recul minimum de 3m.

Article 48 : Implantation des constructions sur une même propriété

Dans le secteur **ZA1**, les constructions doivent être séparées par une distance supérieure ou égale à 8m. Dans le secteur **ZA3**, les constructions doivent être séparées par une distance supérieure ou égale à 4m.

Article 49 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative en dehors des emprises des voies publiques, à raison d'une place pour 100m² de surface de plancher hors œuvre.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour les camions et les véhicules utilitaires. Toutes les précautions devront être prise pour réserver sur chaque parcelle les

dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention de chargement et de déchargement des véhicules lourds puissent s'effectuer en dehors des voies publiques.

Si les dimensions des parcelles ne permettent pas de répondre à la condition du 1^{er} alinéa du présent article, il est admis que les aires de stationnement soient regroupées hors des parcelles et aménagées dans le cadre de lotissement.

Article 50 : Plantations

Sont prévus plantés dans le secteur ZA:

- Les espaces libres à raison d'un arbre haute tige pour 100m² ;
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

Article 51 : Traitement des façades :

Les constructions dans cette zone doivent être d'un niveau esthétique recherché en vue de donner à cette zone un trait qui lui est propre et assurer l'intégration des volumes en site naturel et construit.

Article 52 : Sécurité et hygiène

Tout projet doit respecter les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution et de nuisance à l'environnement.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR :

Article 53 : Définition de la zone

La zone ZR est réservée aux activités touristiques. N'y sont autorisés que les équipements et constructions accompagnant directement le tourisme : l'hôtellerie et la restauration, les équipements sportifs et ludique, les colonies de vacances, les terrains de camping et de caravanning.

Article 54 : Type d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits :

- Les logements que ce soit sous forme d'habitation principale ou secondaire ;
- Les activités industrielles et les dépôts ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article 55 : Possibilités maximales d'occupation du sol

Dans ces zones, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol. Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 35% de la surface du terrain. La superficie et la largeur minimale des parcelles sont respectivement : 500m² et 20m de large pour ZR.

Article 56 : Hauteurs maximales des constructions

La hauteur des constructions, acrotère compris, ne peut pas dépasser 8m et R+1. Cette hauteur pourra être portée à 10m pour les salles d'animation et de spectacle.

Article 57 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 10m par rapport à l'alignement sur voie.

Article 58 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Tous points des constructions doivent respecter, par rapport aux limites séparatives mitoyennes, une distance égale ou supérieure à 5m.

Article 59 : Implantation des constructions sur une même propriété :

Pour les constructions édifiées sur une même propriété, la distance séparant les façades de ces constructions sera au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus élevé avec un minimum de 4m.

Article 60 : Stationnement des véhicules

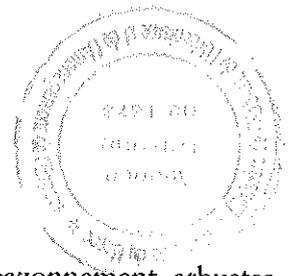
Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place pour quatre chambres pour les hôtels et une place pour 28m² de salle de restauration.
- Une place pour 100m² de surface hors œuvre pour les colonies de vacances et les établissements divers recevant du public.

Article 61 : Plantations

Doivent être plantés :

- Les reculs sur voie des constructions.
- Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100m² de surface plantée.
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour deux places.



TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET RESERVES AGRICOLES

CHAPITRE I: ZONE DE BOISEMENT B

A/ Définition de la zone

C'est une zone de protection de site, constituée par des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui les composent.

B/ Dispositions applicables à la zone B

Toute construction y est interdite. Toutefois, de petites constructions basses de 3m de hauteur maximale, s'intégrant au paysage, sont admises si elles sont directement liées à l'entretien et la protection des sites en question ou à leurs animations récréatives.

CHAPITRE II : ZONE RURALE RA

A/ Définition de la zone

Elle comprend l'ensemble des terrains à vocation strictement agricole. Elle se compose de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés l'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.

Un habitat dispersé sur grandes parcelles peut y être admis dans la mesure où il n'exige aucun équipement public.

Dans l'ensemble de la zone RA, est admise l'implantation de petites unités d'activités agro-industrielles, si elles sont directement liées à l'agriculture ou l'élevage et nécessitent un sol agricole, et sous condition qu'elles ne puissent pas être incorporées à la zone ZA, en raison des nuisances inacceptables en milieu urbain qu'elles entraînent.

Pour éviter la dispersion de ces activités, préjudiciable au caractère rural et naturel de la zone, elles doivent être aménagées sous forme de petits groupements, largement ceinturées d'espaces verts, formant écrans aux nuisances entraînées par les installations.

En outre, il est admis en zone RA l'implantation de petits groupes d'enseignement primaire avec ou sans logement de fonction.

B/ Dispositions applicables à la zone RA

Article 62 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdits dans la zone RA :

- Les activités industrielles, autres que les activités agro-industrielles ;
- Les activités commerciales, de bureaux, touristiques ou hôtelières ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 63 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Dans la zone RA, les possibilités maximales d'utilisation du sol pour toutes les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires aux exploitations agricoles et qui nécessitent un sol agricole, sont définies par des surfaces construites au sol et des dimensions de terrains :

- La surface maximale construite au sol est 5% de la surface du terrain ;
- Les parcelles de terrains devront avoir une superficie minimale de 5.000m² et une largeur minimale de 50m ;
- Une seule construction de type villa sera autorisée par parcelle.

Si l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain à date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction de type villa est ramenée à 2.000m². Dans ce cas, la surface maximale construite au sol ne pourra dépasser 8% de la surface du terrain.

Article 64 : Hauteurs maximales des constructions

La hauteur maximale est de 8m et R+1 pour l'habitat.

La hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole et aux activités agro-industrielles peut être ramenée à 15,50m (R+3). Des dérogations de hauteur peuvent être accordées pour les constructions dont l'usage nécessitent de grandes hauteurs

Article 65 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Toute construction doit observer un recul minimal de 10m par rapport à l'emprise des pistes et voies classées ;

Article 66 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 5m par rapport à toutes les limites séparatives.

Article 67 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à la hauteur de la construction la plus élevée.

Article 68 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : VOIES DE CIRCULATION

1- Voies carrossables :

Font ou feront partie du domaine public les routes, boulevards, rues et impasses figurés sur le plan et énumérés avec leurs largeurs d'emprise au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
Rue N° 1 (RN 8)	30	existante à élargir
Rue N° 2	15	A créer
Rue N° 3	15	A créer
Rue N° 4	15	A créer
Rue N° 5	15	A créer
Rue N° 6	15	Piste à aménager
Rue N° 7	10	A créer
Rue N° 8	10	A créer
Rue N° 9 (RR 508)	30	existante à élargir
Rue N° 10	12	A créer
Rue N° 11	12	A créer
Rue N° 12	12	A créer
Rue N° 13	10	A créer
Rue N° 14	15	A créer
Rue N° 15	12	A créer
Rue N° 16	12	A créer
Rue N° 17	10	A créer
Rue N° 18	10	A créer
Rue N° 19	10	A créer
Rue N° 20	10	A créer
Rue N° 21	12	A créer
Rue N° 22	12	A créer
Rue N° 23	12	A créer
Rue N° 24	12	A créer
Rue N° 25	8	A créer
Rue N° 26	8	A créer
Rue N° 27	8	A créer
Rue N° 28	15	A créer
Rue N° 29	15	A créer
Rue N° 30	12	A créer
Rue N° 31	8	A créer
Rue N° 32	12	A créer
Rue N° 33	15	A créer
Rue N° 34	12	A créer
Rue N° 35	15	Piste à aménager
Rue N° 36	12	A créer
Rue N° 37	15	A créer
Rue N° 38	15	A créer
Rue N° 39	15	A créer
Rue N° 40	15	A créer

Rue N° 41	12	A créer
Rue N° 42	12	A créer
Rue N° 43	12	A créer
Rue N° 44	12	A créer
Rue N° 45	15	Piste à aménager
Rue N° 46	15	A créer
Rue N° 47	12	A créer
Rue N° 48	15	A créer
Rue N° 49	15	A créer
Rue N° 50 (RP 5321)	20	Piste à aménager

En ce qui concerne les chaussées, carrefours, refuges, ronds points de giration, les dispositions du plan d'aménagement sont indicatives du point de vue tracé, mais impératif du point de vue destination. Les voies existantes figurées ou non sur le plan et non énumérées au tableau ci-dessus, sont maintenues avec leurs largeurs d'emprise actuelles dans le domaine public communal.

2- Chemins piétons

Font ou feront partie du domaine public communal, les chemins piétons figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
Cp n° 1	8	A créer
Cp n° 2	6	A créer
Cp n° 3	10	A créer
Cp n° 4	4	A créer

ANNEXE N°2 : PLACES, PARKINGS ET ESPACES VERTS

1- Places

Font ou feront partie du domaine public communal, les places figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et énumérée au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m ²	Etat
PL 1	543	A créer
PL 2	220	A créer
PL 3	198	A créer
PL 4	1974	A créer
PL 5	386	A créer
PL 6	1601	A créer
PL 7	4647	A créer
PL 8	5931	A créer
PL 9	72	A créer

2- Parkings

Font ou feront partie du domaine public communal, les parkings figurés sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et énumérée au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m ²	Etat
PK1	232	A créer
PK2	223	A créer

PK3	181	A créer
PK4	1266	A créer
PK5	308	A créer
PK6	357	A créer
PK7	530	A créer
PK8	952	A créer
PK9	335	A créer
PK10	1263	A créer

3- Espaces verts

Font ou feront partie du domaine public communal, et sont destinées à être aménagées en espaces verts, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée figurée en légende et désignée par la lettre V suivie d'un numéro, comme énuméré au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m ²	Etat	Observations
EV 1	3242	A créer	Espace vert
EV 2	656	A créer	Espace vert
EV 3	84	A créer	Espace vert
EV 4	786	A créer	Espace vert
EV 5	881	A créer	Espace vert
EV 6	7573	A créer	Espace vert
EV 7	5720	A créer	Espace vert
EV 8	1954	A créer	Espace vert
EV 9	1804	A créer	Espace vert
EV 10	1450	A créer	Espace vert
EV 11	1448	A créer	Espace vert
EV 12	1310	A créer	Espace vert
EV 13	1277	A créer	Espace vert
EV 14	3651	A créer	Espace vert
EV 15	1775	A créer	Espace vert
EV 16	474	A créer	Espace vert

ANNEXE N°3 : EQUIPEMENTS PUBLICS

1- Equipements publics

Dénomination	Affectation	Superficies en m ²	Observations
EP1	Ecole primaire	3602	A créer
EP2	Ecole primaire	1653	Existante
EP3	Ecole primaire	11078	Existante
EL	Lycée	7342	A créer
S	Centre de santé	1466	Existant
SP1	Terrain de sport	9302	Existant
SC1	Maison de jeunes	702	A créer
SC2	Centre Socio-Culturel	2787	A créer
SC3	Dar Talib	693	A créer
SC4	Dar Taliba	704	A créer
SC5	Foyer féminin	697	A créer

2- Administrations

Dénomination	Affectation	Superficies en m ²	Observation
A1	Equipement à intérêt public (Administration, clinique, école privé...)	17433	A créer
A2	Caïdat	1300	A créer
A3	Commune	2727	Existante
A4	Centre Agricole	36739	Existant
A5	Gendarmerie	1201	A créer

3- Lieux de culte

Dénomination	Affectation	Superficies en m ²	Observation
M1	Mosquée	435	Existante
M2	Mosquée	2471	A créer
M3	Mosquée	285	Existante
C1	Cimetière	12168	Existant
C2	Cimetière	2985	Existant
C3	Cimetière	21954	Existant